

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires sociales et de la
santé
Ministère délégué aux personnes âgées et
à l'autonomie

PROJET DE LOI RELATIF A L'ADAPTATION DE LA SOCIETE AU VIEILLISSEMENT

Article 1

L'adaptation de la société au vieillissement est un impératif national et une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la Nation.

Article 2

Le rapport définissant les orientations de la politique d'adaptation de la société au vieillissement de la population, annexé à la présente loi, est approuvé.

TITRE I - ANTICIPATION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

Chapitre 1er : l'amélioration de l'accès aux aides techniques et aux actions collectives de prévention

Article 3

Il est inséré, après le chapitre II du titre III du livre II du code de l'action sociale et des familles, un chapitre III ainsi rédigé :

« *Chapitre III - Prévention*

« *Art. L. 233-1.* – Il est institué dans chaque département une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, chargée du financement, à titre subsidiaire des prestations légales ou réglementaires, d'actions individuelles et collectives de prévention sur le territoire départemental afin de répondre aux besoins des personnes âgées de soixante ans et plus y résidant, dans le cadre d'un programme coordonné, à partir du recensement des besoins réalisé, notamment, par le schéma départemental relatif aux personnes en perte d'autonomie mentionné à l'article L. 312-5 et par le projet régional de santé mentionné à l'article L. 1434-2 du code de la santé publique.

« Dans ce cadre, la conférence :

« 2° une fraction du produit de la contribution mentionnée au 1° bis de l'article L. 14—10-4. Au titre de l'exercice 2015, cette fraction est fixée à 39 % du produit de cette contribution. Au titre de l'exercice 2016, elle est fixée à 69,5% de ce produit. Au titre des exercices suivants, elle est fixée à 70,5% de ce produit. »

2° L'article L14-10-6 est modifié comme suit :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le concours mentionné au II de l'article L. 14-10-5 est divisé en deux parts :

« 1°) Le montant de la première part est réparti annuellement entre les départements selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat dans la limite des ressources mentionnées au 1° du a) du II de l'article L. 14-10-5, en fonction des critères suivants : » ;

b) Au septième alinéa, les mots : « du montant ainsi réparti » sont remplacés par les mots : « des montants répartis en application du 1° et du 2° » ;

c) Le huitième alinéa est ainsi rédigé :

« L'attribution de la première part est majorée pour les départements dont le rapport défini à l'alinéa précédent est supérieur au taux fixé et, pour les autres départements, est diminuée de la somme des montants ainsi calculés, au prorata de la répartition effectuée en application dudit alinéa entre ces seuls départements. » ;

d) Au neuvième alinéa, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « septième » ;

e) Au dixième alinéa, les mots : « le concours » sont remplacés par les mots : « la première part du concours » et les mots : « de la section visée au II » sont remplacées par les mots : « du 1° du a du II » ;

f) Après le dixième alinéa sont ajoutées les dispositions suivantes :

« 2° Le montant de la seconde part est réparti au 1^{er} janvier de l'année entre les départements en fonction de l'estimation de leurs charges nouvelles résultant des articles L. 232-3-1, L. 232-3-2, L. 232-3-3 et L. 232-4 dans leur rédaction issue de la loi n° 2014 - ... du ... 2014 d'adaptation de la société au vieillissement et dans les limites des ressources mentionnées au 2° du a) du II de l'article L. 14-10-5. Cette répartition est opérée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Chapitre 5 : soutenir l'accueil familial

Article 41

I - Le titre IV du livre IV du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° L'article L. 441-1 est ainsi modifié :

a) Les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'agrément ne peut être accordé que si les conditions d'accueil garantissent la continuité de celui-ci, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies, si les accueillants se sont engagés à suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme organisées par le président du conseil général et si un suivi social et médico-social des personnes accueillies peut être assuré. Un référentiel approuvé par décret en Conseil d'Etat fixe les critères d'agrément.

« La décision d'agrément fixe le nombre de personnes pouvant être accueillies, dans la limite de trois personnes de manière simultanée et de six contrats d'accueil au total. Toutefois, le Président du Conseil général peut, si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, autoriser l'accueil simultané de plus de trois personnes pour répondre à des besoins d'accueil spécifiques. La décision précise les modalités d'accueil prévues : à temps complet ou partiel, en particulier accueil de jour ou accueil de nuit, permanent ou temporaire. La décision d'agrément peut préciser les caractéristiques, en termes de handicap et de dépendance, des personnes susceptibles d'être accueillies. »

b) Après le 4^{ème} alinéa sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Toute décision de refus d'agrément est motivée et, lorsqu'elle fait suite à une demande de renouvellement d'agrément, prise après avis de la commission consultative mentionnée à l'article L. 441-2.

« Le président du Conseil général peut subordonner, le cas échéant dans le cadre de la décision d'agrément, l'accueil de personnes dont les caractéristiques en termes de perte d'autonomie ou de handicap le nécessitent à des modalités spécifiques de formation, de suivi et d'accompagnement de l'accueillant familial et, le cas échéant, de la personne accueillie. »

2° L'article L. 442-1 est ainsi modifié :

a) Au début du troisième alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Ce contrat prévoit un projet d'accueil personnalisé au regard des besoins de la personne accueillie. » ;

b) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La rémunération et les indemnités prévues aux 1° à 4° peuvent être déclarées par le chèque emploi-service universel défini à l'article L. 1271-1 du code du travail, sous réserve des dispositions de l'article L. 1271-2 du même code. »

c) L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il garantit à la personne accueillie l'exercice des droits et libertés individuels énoncés à l'article L. 311-3. A cet effet, la charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée à l'article L. 311-4 lui est annexée.

« Le contrat prévoit également la possibilité pour la personne accueillie de recourir aux dispositifs prévus par les articles L. 311-5 et L. 311-5-1. »

3° Le chapitre III est complété par un article L. 443-11 ainsi rédigé :

« Art. L. 443-11.- Les objectifs, le contenu, la durée et les modalités de mise en œuvre de la

formation initiale et continue prévue à l'article L. 441-1 sont définis par décret. Ce décret précise la durée de formation qui doit être obligatoirement suivie avant le premier accueil ainsi que les dispenses de formation qui peuvent être accordées si l'accueillant familial justifie d'une formation antérieure équivalente.

« L'initiation aux gestes de secourisme prévue à l'article L. 441-1 est préalable au premier accueil.

« Le département prend en charge, lorsqu'il n'est pas assuré, l'accueil des personnes dont l'état de handicap ou de dépendance le nécessite durant les temps de formation obligatoire des accueillants. »

II – Le chapitre I du titre VII du livre II de la première partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° L'article L. 1271-1 est complété par un 3° ainsi rédigé

« 3° Soit de déclarer par voie dématérialisée les accueillants familiaux mentionnés à l'article L. 441-1 du code de l'action sociale et des familles. » ;

2° A l'article L. 1271-2, après les mots : « Lorsqu'il est utilisé en vue de déclarer un salarié », sont insérés les mots : « ou un accueillant familial ».

III – Le troisième alinéa de l'article L. 133-8 du code de la sécurité sociale et le quatrième alinéa de l'article L. 1271-3 sont complétés par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque le chèque emploi service sert à déclarer un accueillant familial en application du 3° de l'article L. 1271-1 du code du travail, ce document prend la forme d'un relevé mensuel des contreparties financières telles que définies à l'article L. 442-1 du code de l'action sociale et des familles. »

Chapitre 6 : clarifier les règles relatives au tarif d'hébergement en EHPAD

Article 42

Le chapitre II du titre IV du livre III du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° L'article L. 342-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « conformément au premier alinéa de l'article L. 342-3 » sont remplacés par les mots : « conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 342-3. » ;

b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les établissements relevant du 1^{er} alinéa du I de l'article L. 313-12, le contrat prévoit dans tous les cas un ensemble de prestations minimales relatives à l'hébergement dont la liste est fixée par décret, et qui est dit « socle de prestations ». » ;

c) Au quatrième alinéa, les mots : « les prestations » sont remplacés par les mots : « les autres prestations » ;

Le règlement de fonctionnement et le livret d'accueil des établissements et services sociaux et médico-sociaux, ainsi que les contrats de séjour en cours d'exécution qu'ils ont conclus et les documents individuels de prise en charge qu'ils ont délivrés, sont mis en conformité avec les dispositions de l'article 24 à l'occasion de leur plus prochaine actualisation et au plus tard dans les dix-huit mois suivant la promulgation de la présente loi.

Article 68

I - Il est procédé au plus tard dans le délai d'un an à compter de la date de publication du décret prévu à l'article 31 au réexamen de la situation et des droits des personnes bénéficiant de l'allocation personnalisée d'autonomie à cette même date et dont le montant du plan d'aide excède un seuil fixé par décret. Sont réexaminés en priorité les situations des personnes dont le degré de dépendance est le plus élevé. Au terme de ce délai, les personnes dont la situation n'a pas été réexaminée bénéficient, jusqu'à la notification de la décision du président du conseil général, d'une majoration proportionnelle du montant de leur plan d'aide, selon un taux fixé par décret.

II - Dans le délai d'un an à compter de la date de publication du décret prévu à l'article 38, la situation des personnes bénéficiant de l'allocation personnalisée d'autonomie à la même date et qui ne relèvent pas des dispositions du I fait l'objet d'un réexamen au regard du droit prévu par l'article L. 232-3-2 nouveau du code de l'action sociale et des familles. Sont réexaminés en priorité les situations des personnes dont le degré de dépendance est le plus élevé.

Article 69

Les conditions d'application des dispositions de l'article L. 443-11 nouveau du code de l'action sociale et des familles aux personnes qui disposent, à la date de publication de la présente loi, de l'agrément prévu à l'article L. 441-1 du même code sont prévues par décret.

Les dispositions des II et III de l'article 41 entrent en vigueur le 1er janvier 2016.

Article 70

Les dispositions relatives au socle de prestations prévu à l'article L. 342-2 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue de l'article 42 ne sont pas applicables aux contrats conclus avant la date d'entrée en vigueur du décret mentionné au même article.

Article 71

L'article L. 232-17 du code de l'action sociale et des familles est abrogé à la date de publication des décrets nécessaires à l'entrée en vigueur des dispositions insérées dans le même code par l'article 52.